



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00.14.0/CAB.MIN/MINES/01/2026
DU.....1.0..MARS..2026.... PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE DE BROYAGE
AFRICAINNE DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CARRIERES PERMANENTE N° 332

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 19 mars 2018 spécialement en ses articles 10 lettre b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 28 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment en son article 561 alinéa 4 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice 2025.

Considérant l'absence de recours de de la **Société BROYAGE AFRICAINE**, titulaire sur l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 332 ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la **Société BROYAGE AFRICAINE** est déchue de ses droits découlant de l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 332**.

Article 2 :

La **Société de BROYAGE AFRICAINE** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au bureau du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MARS 2026

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- | | |
|---|-----|
| • Cabinet du Président de la République | : 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| • Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| • Cadastre Minier | : 1 |
| • CTCPM | : 1 |
| • SAEMAPE | : 1 |
| • Inspection Générale des Mines | : 1 |
| • Direction des Mines | : 1 |
| • Direction de Géologie | : 1 |
| • Direction chargée de la Protec. de l'Environ. | : 1 |
| • Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort | : 1 |
| • SOCIETE BROYAGE AFRICAINE | : 1 |